

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALIE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Picric JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémie PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

37. Taxe communale sur les secondes résidences (N° 23) (Art. budg. 040/367-13) – 2019/101/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 100.000,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avavis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avavis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune d'Esneux.

Est visé tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

Est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de l'article 84 §1 – 1^o, du Code wallon de l'aménagement et de l'habitat durable, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est exclu du champ d'application de la présente taxe l'immeuble pour lequel la taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location a été appliquée pour le même exercice.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **705,00 €** par an et par seconde résidence.

Lorsque la seconde résidence est installée dans un camping agréé, le taux est ramené à **195,00 €** sur base de la liste des campings agréés par le CGT.

Article 4 : N'est pas visé par la présente disposition, l'immeuble faisant l'objet d'importants travaux, et qui, de ce fait, ne peut servir de logement au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Sont exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre deux locations à des personnes domiciliées, pour un laps de temps n'excédant pas 4 mois ;

Sont également exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre la dernière domiciliation et la vente dudit bien, pour un laps de temps n'excédant pas le temps nécessaire aux formalités administratives liées à la vente proprement dite (actes notariaux...).

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La demande doit être accompagnée de tout document probant permettant à l'Administration communale d'établir que l'immeuble entre bien dans les conditions pour être exonéré de la taxe.

Article 5 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 6 : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER